

groupe de travail a pris ces remarques en considération en adoptant une formulation qui reconnaît dans tous les cas l'accès aux résultats médicaux et qui prévoit que les modalités d'accès seront définies par les règles pertinentes du droit national.

2) Le Canada ne souhaitait pas que le principe 23 prenne l'aspect d'une règle absolue sur l'admissibilité des preuves dans une procédure judiciaire, ce que ne fait pas le texte provisoirement adopté.

3) La délégation canadienne proposa de revenir à la version originale du principe 25 (1), ce qu'accepta de faire le groupe de travail.

4) Le Canada proposa avec succès que les procédures prévues au principe 28 devraient être gratuites pour les personnes sans revenu suffisant.

5) Pour clarifier la définition d'"arrestation", la délégation canadienne proposa un amendement qui fut accepté par le groupe de travail et qui fera en sorte que les principes protégeront sans aucun doute possible toutes les personnes arrêtées, qu'elles aient été arrêtées légalement ou non.

6) Le Canada a également soulevé la question de savoir si les principes s'appliqueraient seulement à l'incarcération ou également à d'autres formes de privation de liberté (couvre-feu, libération conditionnelle, etc.). Il fut convenu qu'à sa prochaine session le groupe de travail ajouterait aux principes une clause générale à l'effet qu'ils s'appliquent, dans toute la mesure du possible et mutatis mutandis, à toute personne privée de sa liberté.

7) La délégation canadienne a mis en cause l'utilité de l'adjectif "définitive" pour qualifier la condamnation dans les définitions de "personne détenue" et "personne arrêtée", mais il ne fut pas possible d'arriver à un consensus sur cette question. Vu le manque de temps, il fut convenu de placer "définitive" entre crochets pour discussion ultérieure.

Travaux futurs

Compte tenu du travail accompli cette année, il semble presque certain que le groupe de travail pourra compléter ses travaux au cours de la 42e AGNU. Pour ce faire, il devra éliminer les crochets qui demeurent dans le texte des principes, effectuer les changements rendus nécessaires par l'adoption des définitions et définir les concepts de "loi et règlements pris conformément à la loi" et "d'autorité judiciaire ou autre". Dans un dernier temps, le groupe de travail devra considérer le texte des principes dans son ensemble pour le polir et éliminer les répétitions.